

**Assemblée générale**

Distr. générale
6 mars 2007
Français
Original : anglais

Commission du droit international**Cinquante-neuvième session**

Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

**Quatrième rapport sur les ressources naturelles
partagées : eaux souterraines transfrontières**

Présenté par M. Chusei Yamada, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	2
II. Pétrole et gaz naturel.	6–12	3
III. Rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et les travaux sur le pétrole et le gaz naturel	13–15	5



I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail la question intitulée « Ressources naturelles partagées »¹. Elle a examiné la question à la lumière des trois rapports (A/CN.4/533 et Add.1, A/CN.4/539 et Add.1 et A/CN.4/551 et corr.1 et Add.1) présentés par le Rapporteur spécial, qui a proposé qu'elle procède par étapes en commençant par les eaux souterraines transfrontières. À sa cinquante-huitième session en 2006, elle a adopté en première lecture un projet sur le droit des aquifères transfrontières comprenant 19 articles et les commentaires s'y rapportant² et décidé de communiquer le projet d'articles aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et d'inviter les gouvernements à présenter des commentaires et des observations au Secrétaire général le 1^{er} janvier 2008 au plus tard³.

2. Lors du débat relatif au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session qu'a tenu la Sixième Commission à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en 2006, les délégations se sont félicitées que l'examen en première lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ait été mené à bien et ont présenté leurs commentaires et observations⁴ sur tous les aspects des articles et des commentaires s'y rapportant, ainsi que sur la forme définitive à donner au projet d'articles, comme la Commission le leur avait demandé⁵. Le Rapporteur spécial souhaite que l'examen des commentaires et observations soit reporté à janvier 2008, quand davantage de gouvernements auront présenté les leurs.

3. Un aspect de la question doit toutefois être examiné à la cinquante-neuvième session de la Commission, en 2007 : la suite des travaux sur les ressources naturelles partagées, en particulier les rapports entre, d'une part, les travaux sur les eaux souterraines déjà réalisés et, d'autre part, les travaux sur le pétrole et le gaz naturel. La Commission a décidé de commencer par se concentrer sur les eaux souterraines transfrontières mais la question du pétrole et du gaz naturel a été soulevée par certains membres à diverses reprises. En réponse aux demandes de ces membres, le Rapporteur spécial a précisé sa position lorsqu'il a récapitulé les débats de 2005, en disant qu'il faudrait accorder l'attention voulue à la question du pétrole et du gaz naturel avant que l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ne parvienne à son terme, car les mesures proposées concernant les aquifères pourraient avoir des incidences pour les futurs travaux de la Commission relatifs au pétrole et au gaz naturel et, inversement, la pratique des États et les normes se rapportant au pétrole et au gaz naturel pourraient avoir des incidences pour ses travaux sur les aquifères (voir A/CN.4/SR.2836). Le

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/57/10 et Corr.1)*, par. 518.

² *Ibid.*, *Soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 75 et 76.

³ *Ibid.*, par. 73. Voir aussi résolution A/61/43 de l'Assemblée générale, par. 2 c) et 5.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante et unième session, comptes rendus des séances de la Sixième Commission, A/C.6/61/SR.13 à 16, 18 et 19, et résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/CN.4/577)*.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 26.

Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, chargé d'examiner sur le fond le projet d'articles sur les aquifères transfrontières, a officieusement demandé au Rapporteur spécial de présenter une étude préliminaire sur le pétrole et le gaz naturel à la Commission à la cinquante-neuvième session, en 2007.

4. Lors du débat que la Sixième Commission a tenu en 2006, les délégations ont également fait des observations sur la suite des travaux relatifs aux ressources naturelles partagées (voir A/CN.4/577, par. 24). Certaines délégations étaient d'avis qu'une fois que la Commission aurait achevé ses travaux de codification relatifs aux eaux souterraines, elle devrait se pencher sur les autres ressources naturelles partagées, telles que le pétrole et le gaz naturel⁶, mais d'autres estimaient qu'une décision sur la suite des travaux ne devrait être prise qu'une fois achevé le projet d'articles sur les aquifères transfrontières, car elles se disaient que l'examen de la question du pétrole et du gaz serait très complexe⁷ ou n'étaient pas convaincues que des règles universelles se rapportant au pétrole et au gaz soient nécessaires⁸. Une délégation pensait que la Commission devrait commencer à étudier les autres ressources transfrontières pendant l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, car elle se priverait sinon de l'occasion d'élaborer un ensemble de règles générales relatives à toutes les ressources naturelles partagées⁹.

5. L'examen de la question du pétrole et du gaz naturel demandera une étude approfondie non seulement des aspects scientifiques et techniques mais aussi des aspects politiques et économiques. Cependant, dans l'immédiat, la Commission doit uniquement décider s'il convient ou non de procéder à l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières indépendamment des travaux relatifs au pétrole et au gaz naturel. L'étude nécessaire à cette fin pourra être assez brève. Le présent rapport a pour seul objet d'aider la Commission à prendre une décision sur la suite de ses travaux relatifs aux aquifères transfrontières.

II. Pétrole et gaz naturel

6. Un gisement de pétrole ou de gaz naturel commence à être exploité quand est découverte une accumulation d'hydrocarbures susceptible de produire des quantités suffisantes pour être commercialisées. L'origine du pétrole et du gaz naturel fait l'objet de débats depuis des années. Plusieurs théories s'affrontent. Selon la première, ils proviennent d'une matière inorganique. Selon la seconde, ils proviennent d'organismes vivants. Il semble que la seconde, en particulier celle qui veut qu'ils tirent leur origine du kérogène, soit actuellement dominante. Selon cette théorie, des organismes vivants (animaux et végétaux) accumulés au fond des océans et des lacs se sont fossilisés et ont formé, avec des sédiments, une matière appelée « kérogène ». Sous l'effet des bactéries, de la chaleur géothermale et des pressions souterraines, le kérogène se transforme en pétrole ou en gaz naturel et en eau résiduelle. En raison des pressions souterraines, le pétrole ou le gaz naturel et l'eau remontent en traversant des formations rocheuses jusqu'à atteindre la roche

⁶ Mexique, Portugal, Pologne, Indonésie et Grèce.

⁷ États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Fédération de Russie.

⁸ Fédération de Russie.

⁹ Pays-Bas.

couverture, moins perméable, et sont stockés dans les pores de la roche réservoir, formation géologique généralement composée de sable, de grès et de divers types de pierres calcaires. Dans la roche réservoir, le pétrole ou le gaz naturel et l'eau se répartissent en couches en fonction de leur densité. Quand les deux sont présents, le gaz naturel se trouve dessus et le pétrole dessous. L'eau se situe tout en dessous. Toutefois, la zone gazeuse n'est pas nettement séparée de la zone pétrolière et il existe une zone de transition entre la zone pétrolière et la zone aqueuse, ou entre la zone gazeuse et la zone aqueuse en l'absence de pétrole. La roche réservoir est généralement d'origine marine et l'eau qu'elle contient est de la saumure, c'est-à-dire qu'elle est salée.

7. Les processus de formation et d'accumulation des hydrocarbures décrits ci-dessus au paragraphe 6 se sont étalés sur des centaines de millions d'années. Ils sont peut-être toujours en cours. Toutefois, d'un point de vue pratique, toute reconstitution actuelle des gisements est négligeable. Le pétrole et le gaz naturel doivent donc être considérés comme des ressources non renouvelables.

8. La roche couverture située au-dessus de la roche réservoir fait office de fermeture hermétique et empêche le pétrole et le gaz naturel de continuer à remonter. Dans la roche réservoir, le pétrole et le gaz sont soumis à une pression généralement plus élevée que la pression atmosphérique, c'est pourquoi ils jaillissent quand un puits est foré dans la roche couverture.

9. Pendant de nombreux siècles, l'homme a obtenu de petites quantités de pétrole en récoltant ce qui suintait en surface. Ce n'est qu'en 1859 qu'est née l'industrie pétrolière moderne, quand E. L. Drake a foré le premier puits de pétrole en Pennsylvanie. Ce puits, d'une profondeur de 21 mètres, ne produisait que 30 barils par jour. Avec le développement des techniques de prospection et de production, comme les relevés sismiques et les techniques de forage à grande profondeur (plusieurs kilomètres), d'une part, et la croissance rapide de la demande, de l'autre, la production a augmenté très rapidement sur presque tous les continents, ainsi que sur les plateaux continentaux. Il y a aujourd'hui plus de 70 pays producteurs et, en 2005, la production atteignait 71,8 millions de barils par jour. Le pétrole et le gaz naturel sont aujourd'hui une des sources d'énergie les plus importantes, et ils ont de nombreux usages en pétrochimie. Ils font, avec leurs sous-produits, l'objet d'un vaste commerce international. La production et le commerce du pétrole et du gaz naturel ont des incidences considérables pour l'économie mondiale et la politique internationale.

10. En général, les États et leurs subdivisions politiques conservent le droit de donner en concession les gisements situés sur leur territoire. Des entreprises privées ou publiques s'occupent de la prospection, de la production et du commerce. D'après le droit international actuel, les entreprises publiques qui mènent des activités de ce type sont considérées comme se livrant à des activités commerciales¹⁰.

11. Il semble que des gisements pétroliers transfrontières existent dans de nombreuses parties du monde, en particulier sur les plateaux continentaux. Comme le pétrole et le gaz naturel sont des fluides, si le gisement s'étend sur les territoires de plusieurs entités, l'exploitation d'un gisement par une partie peut avoir des

¹⁰ Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens; voir la résolution 59/38 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004, annexe.

incidences pour d'autres parties se trouvant sur le territoire d'une autre entité. L'information relative à cet aspect de la question n'est pas immédiatement disponible et des recherches poussées devront être effectuées.

12. Le problème de la pollution des réserves de pétrole et de gaz naturel contenues dans les roches réservoirs causée par l'exploitation de ces réserves semble insignifiant. Par contre, l'exploitation des gisements et le transport de pétrole ou de gaz naturel peuvent causer des dommages considérables au milieu marin. La combustion du pétrole et du gaz utilisés comme sources d'énergie entraîne le rejet d'énormes quantités de gaz à effet de serre et est peut-être une des principales causes du réchauffement de la planète. L'élimination des produits issus de l'industrie pétrochimique cause elle aussi des problèmes écologiques.

III. Rapports entre les travaux sur les eaux souterraines et les travaux sur le pétrole et le gaz naturel

13. Comme le pétrole et le gaz naturel coexistent dans une même roche réservoir, ils devraient être traités comme une même ressource aux fins des travaux de la Commission. La roche réservoir et le pétrole et le gaz qu'elle contient à l'état naturel sont très semblables à une nappe aquifère captive non alimentée. Mais les similarités entre les eaux souterraines et le pétrole et le gaz naturel s'arrêtent là.

14. L'eau souterraine est à la fois indispensable à la vie humaine et irremplaçable. Le pétrole et le gaz naturel sont certes des ressources importantes, mais ils ne sont pas indispensables à la vie et peuvent être remplacés par diverses autres ressources. Les besoins vitaux des êtres humains ne sont donc pas en jeu ici. La recherche et l'extraction des eaux souterraines se font sur terre, alors qu'une bonne partie des activités de recherche et de production du pétrole et du gaz naturel se déroulent en mer, dans les limites du plateau continental. Le pétrole et le gaz sont des marchandises et leur valeur est plus ou moins déterminée par les forces du marché, tandis que les eaux souterraines ne font pas l'objet d'un commerce international, à quelques exceptions près, et leur valeur dépend de considérations sociales propres à chaque collectivité. L'examen des problèmes écologiques liés au pétrole et au gaz naturel appelle une démarche tout à fait différente de celle qui a été suivie pour l'étude de la question des eaux souterraines.

15. Le Rapporteur spécial pense que certaines dispositions du droit des aquifères transfrontières non alimentés pourraient présenter un intérêt pour l'examen de la question du pétrole et du gaz naturel, mais que la majorité des règles qui seront élaborées pour le pétrole et le gaz naturel ne s'appliqueront pas directement aux eaux souterraines, ce qui signifie que la question du pétrole et du gaz doit être traitée à part. Si la Commission cherche à établir un lien entre ses travaux sur les eaux souterraines et ses travaux sur le pétrole et le gaz naturel, l'achèvement des premiers s'en trouvera inutilement retardé. Le Rapporteur spécial estime donc que la Commission devrait procéder à l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, et le mener à son terme, indépendamment des travaux qu'elle consacrera au pétrole et au gaz naturel.